

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME**ARR2024_0172****ARRÊTÉ**

OBJET : AUTORISATION DE PRISE DE VUES DE LA VILLE DE NOISIEL POUR L'ÉTABLISSEMENT CHEYENNE FÉDÉRATION DU JEUDI 11 JUILLET 2024 DE 11H30 À 14H30 DANS LE CADRE D'UN TOURNAGE DE FILM SUR LA RD199,

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal du 12 juillet 1985, portant création d'un droit de voirie pour l'occupation du domaine public,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2005 modifiant les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public,

VU la décision n°2023_0187 du 26 décembre 2023 actualisant les tarifs et redevances pour l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

VU la demande, reçue en mairie le 17/06/24, formulée par la société «Cheyenne Fédération» (Siret 852 389 055 00017), représenté par Monsieur Clément Ducourty régisseur adjoint, domicilié 10 rue Royale 75008 Paris, aux fins d'être autorisé à réaliser des prises de vues de la ville de Noisiel, le jeudi 11 juillet 2024 de 11h30 à 14h30 dans le cadre d'un tournage de film sur la RD199,

CONSIDÉRANT que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société «Cheyenne Fédération» (Siret 852 389 055 00017), représentée par Monsieur Monsieur Clément Ducourty régisseur adjoint, domicilié 10 rue Royale 75008

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2024_0172 portant « Autorisation de prise de vues de la ville de Noisiel pour l'établissement Cheyenne Fédération du jeudi 11 juillet 2024 de 11h30 à 14h30 dans le cadre d'un tournage de film sur la RD199, » (2)



Paris, est autorisé à réaliser des prises de vues de la ville de Noisiel, le jeudi 11 juillet 2024 de 11h30 à 14h30 dans le cadre d'un tournage de film sur la RD199.

ARTICLE 2 : La présente autorisation donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire tournage de film au profit de la Commune. Le montant de cette redevance s'élève à **580,17 € (580,17 €/jour : 580,17 x 1)**.

Leur recouvrement est effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public dès réception du titre de recettes.

ARTICLE 3 : La Commune se réserve le droit de demander une participation forfaitaire supplémentaire dans le cas notamment où le tournage nécessiterait l'intervention directe des services municipaux (services techniques, police municipale,...) pour une meilleure organisation.

ARTICLE 4 : La Commune ne pourra être tenue responsable des accidents ou incidents survenant du fait du tournage.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnelle et précaire. Elle est donc révocable à tout moment.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne
- Mme le directeur général des services
- Bénéficiaire de la présente autorisation,
- La direction des Finances et Marchés Publics
- La Police Municipale,
- Service Communication,
- Services Techniques,
- Service Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

Suite de l'arrêté n° ARR2024_0172 portant « Autorisation de prise de vues
l'établissement Cheyenne Fédération du jeudi 11 juillet 2024 de 11h30 à 14h30
film sur la RD199, » (3)

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le 21/06/2024
ID : 077-217703370-20240620-ARR2024_0172-AR

